

STATUTS 2010

	Art.
I. GÉNÉRALITÉS	1-3
II. QUALITÉ DE MEMBRE	4-8
III. STRUCTURE	9-18
IV. ORGANISATION	
A) Le Comité central	19
B) Le Grand Comité	27
C) Assemblée des Délégués	31
D) Référendum	36
E) Dispositions communes pour le Grand Comité et pour l' Assemblée des Délégués	37
F) Vérificateurs de comptes	45
V. FINANCES	46
VI. PRESSE	53
VII. DISSOLUTION	54
VIII. DISPOSITIONS FINALES	55
IX. DISPOSITIONS TRANSISTOIRES	

Quand les statuts utilisent le masculin, le féminin est aussi compris dans cette forme.

I. GENERALITES

Art. 1 Appellation et siège

1 Sous l'appellation «Freidenker-Vereinigung der Schweiz», en abrégé «FVS», il existe une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse; son siège est à Berne.

2 L'appellation française est la suivante: «Association Suisse des Libres Penseurs», l'appellation italienne étant «Associazione Svizzera dei Liberi Pensatori», abrégée en ces deux langues: «ASLP»

3 L'ASLP est indépendante de tout parti politique. L'ASLP et ses groupements peuvent participer à la vie politique, pourvu que cela permette d'atteindre ses buts tels qu'ils figurent à l'art. 2.

Art. 2 But

1 L'ASLP a pour but primordial la promotion de la pensée libre et critique basée sur les sciences et sur une éthique humaniste, liée à aucun dogme, à aucune idéologie politique. Elle s'engage pour la représentation de ces valeurs dans l'Etat et dans la société.

2 L'ASLP soutient la défense de la liberté de foi, de conscience et d'opinion. Elle milite pour l'égalité de traitement de tous les groupements philosophiques et se prononce pour leur indépendance envers les autorités de l'Etat (séparation de l'Etat et de l'Eglise).

3 L'ASLP offre, en fonction des besoins existants, des remplacements de services religieux, de l'aide mutuelle et des activités culturelles.

4 L'ASLP s'engage pour des conditions de vie dignes de l'être humain et soutient toute mesure efficace pour la protection de la nature.

Art. 3 Utilité publique

L'ASLP s'engage, en fonction des buts et ses moyens financières, d'utilité publique.

Elle finance en particulier

- a) l'entraînement des animateurs de cérémonies laïques pour membres et non membres
- b) les cérémonies d'adieu pour des gens sans confession et sans famille
- c) des cours et des événements
- d) des publications pour une vie laïque
- e) des projets sans confession en Suisse, qui encourage une vision du monde naturaliste
- f) projets sans confession, qui encourage la formation et le développement des gens dans le tiers monde.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 4 Conditions

1 Peut devenir membre de l'ASLP quiconque admet et reconnaît les buts et les statuts de l'Association.

2 Les membres qui font encore partie d'une communauté religieuse ne sont éligibles ni comme délégués, ni comme membres du Grand Comité, du Comité central ou des comités de section.

3 Les membres d'une section font automatiquement membre de l'ASLP.

4 Personne ne peut s'adhérer à plus d'une section.

Art. 5 Catégories de membres

1 L'ASLP connaît les catégories de membres ci-après:

- a) membres individuels
- b) membres de section

2 Les membres acquittent la cotisation centrale, d'éventuelles taxes d'abonnement pour le périodique ainsi qu'une contribution pour la section.

3 Les membres méritants qui ont spécialement œuvré pour les intérêts de l'ASLP ou pour les objectifs et l'idéal de la Libre Pensée peuvent être déclarés membres honoraires par l'Assemblée des Délégués.

4 Les sections peuvent régler l'adhésion à vie par un versement unique. Les sections annoncent les membres permanents au comité central. Les sections versent à la caisse centrale les cotisations régulières pour les membres à vie sous forme d'un forfait déterminé par le comité central.

Art. 6 Démission

La démission de l'ASLP ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile après un préavis écrit de trois mois.

Art. 7 Exclusion de l'ASLP

1 Les membres qui portent gravement atteinte au renom de l'ASLP, qui nuisent à ses intérêts ou qui contrecarrent systématiquement les dispositions statutaires ou les décisions prises conformément aux statuts peuvent être exclus.

2 L'exclusion de l'ASLP est décidée par le Grand Comité sur demande du Comité Central ou le comité de la section. L'Assemblée générale de la section en question. Les membres de section, qui après deux rappels infructueux accompagnés d'une mise en garde sur les conséquences de leur négligence, ne règlent toujours pas leur cotisation, sans motif valable, peuvent être exclus par le comité de la section.

3 Les membres de section, qui après deux rappels infructueux accompagnés d'une mise en garde sur les conséquences de leur négligence, ne règlent toujours pas leur cotisation, sans motif valable, peuvent être exclus par le comité de la section.

5 Les décisions prises par le Grand Comité conformément aux al. 3 et 4 sont définitives, l'art. 36 étant réservé.

Art. 8 Formes et compétences

1 L'adhésion doit se faire par le formulaire „déclaration d'adhésion“ officiel de l'ASLP ou par le formulaire online.

2 Les sections et le secrétariat central se tiennent au courant sur les adhésions et les démissions.

III. STRUCTURE

Art. 9 Principe

1 Les membres de l'ASLP sont organisés en sections cantonales ou régionales.

2 En exerçant leur activité, les sections se conforment aux statuts, aux buts, règlements et décisions de l'ASLP.

3 Dans la mesure de ses moyens, l'ASLP accorde son appui au travail des sections.

4 L'ASLP et les sections se renseignent mutuellement sur leur activité respective.

Art. 10 Champ d'activité

S'il y a plusieurs sections dans le même canton ils s'accordent sur la coopération en matières cantonales.

Art. 11 Statuts

1 Les sections établissent leurs propres statuts.

2 Pour être mis en vigueur, les statuts de sections doivent obtenir l'approbation du Comité central; celle-ci doit être donnée si les statuts ne sont pas en contradiction avec le droit régis-

sant les sociétés, avec les statuts et les règlements de l'ASLP.

3 Si une section et le Comité central ne parviennent pas à s'entendre, c'est le Grand Comité qui prend la décision.

4 Peuvent être fixées par règlement des exigences minimales pour les statuts des sections.

Art. 12 Violations des statuts

1 Si une section ou l'un de ses organes enfreint gravement et délibérément ses propres statuts, les statuts ou le règlement de l'ASLP ou s'il lèse gravement les décisions ou intérêts de celle-ci, la section ou l'organe responsable respectivement est mis en demeure par le Comité central de mettre fin à cette violation ou à ses conséquences.

2 Si la section ou l'organe responsable conteste le bien-fondé formel ou matériel de cette mise en demeure ou s'il ne donne pas suite, dans le délai fixé aux instructions reçues, le Comité central devra soumettre l'affaire au Grand Comité.

3 Le Grand Comité peut confirmer la mise en demeure, totalement ou partiellement. Il peut autoriser le Comité central à communiquer la décision prise par lui à tous les membres de la section en question.

Art. 13 Fondation de sections

1 Des membres de l'ASLP peuvent fonder de nouvelles sections avec l'approbation du Grand Comité.

2 Si une section nouvellement fondée entend exercer son activité dans une région qui n'est réservée à aucune autre section selon l'art. 10, cinq membres au moins doivent être prêts à faire partie de cette nouvelle section.

3 Si une nouvelle section entend exercer son activité dans l'aire géographique assignée à une section qui existe déjà, 20

membres au moins doivent se déclarer prêts à faire partie de cette nouvelle section.

4 En prenant sa décision, le Grand Comité tiendra surtout compte de l'intérêt supérieur de la Libre Pensée pour que les sections soient viables et actives.

Art. 14 Fusion des sections

1 Deux sections ou plus peuvent fusionner en une seule section.

2 Une fusion ne peut intervenir que si elle est approuvée, à la majorité simple, par les Assemblées des membres des sections concernées, après information donnée par écrit à tous les membres.

3 Tous les biens, toutes les obligations, les dossiers et les archives des sections concernées sont transmis à la nouvelle section.

4 Si les sections concernées n'en décident pas autrement d'un commun accord, une Assemblée générale de la nouvelle section devra avoir lieu, deux mois au plus tard après la fusion, pour élire le comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 15 Dissolution d'une section

1 Une section peut se dissoudre par décision de son Assemblée générale lorsque cinq de ses membres au moins ne sont prêts à poursuivre l'activité de cette section.

2 Les membres de la section et le Comité central doivent recevoir, un mois au plus tard avant que la décision ne soit prise, une proposition de dissolution. Les membres doivent être rendus attentifs au fait qu'il est possible à cinq membres de poursuivre l'activité de la section. La volonté de poursuivre cette activité peut aussi être exprimée par écrit.

3 Tous les biens et tous les documents et archives doivent être remis au Comité central, pour l'administration fiduciaire et pour qu'il les confie ultérieurement à une nouvelle section implantée dans la même région.

4 Si aucune nouvelle section n'est fondée en cet endroit dans un délai de cinq ans, les biens déposés deviennent propriété de l'ASLP.

5 Le Comité central peut contrôler la dissolution spontanée, demander les renseignements nécessaires aux responsables et se faire représenter lors de l'Assemblée des membres.

6 La dissolution de la section n'affecte pas l'affiliation des membres de la section à l'ASLP. Ils seront attribués selon leur vœu à une des sections actives.

Art. 16 Démissions collectives interdites

Aucune section ne peut décider que ses membres se retirent de l'ASLP.

Art. 17 Gérance en commission

1 Le Grand Comité peut décider, à la majorité des deux tiers, de libérer de ses fonctions le comité d'une section, lorsque:
a) une mise en demeure selon art. 12 n'a pas eu de succès,
b) lorsqu'aucune Assemblée générale n'a eu lieu depuis deux ans.

2 En ce cas, le Comité central gère les affaires de la section. Il est tenu de convoquer le plus tôt possible une Assemblée des membres laquelle veillera à une marche régulière des affaires et devra élire à nouveau les organes de la section.

Art. 18 Dissolution d'une section par l'AD

1 L'Assemblée des Délégués peut dissoudre une section lorsque celle-ci:

a) porte un sérieux préjudice aux intérêts de l'ASLP, à ses statuts, règlements ou à ses décisions ou

b) s'il est manifestement hors d'état de fonctionner, mais n'a pas non plus la force de se dissoudre spontanément d'elle-même.

2 La dissolution d'une section suppose que ni la mise en demeure (art.19) ni l'administration exercée en commission (art. 24) n'a obtenu de succès, ou qu'elle sera manifestement vouée à l'échec.

3 La décision de dissoudre une section requiert la majorité des deux tiers.

4 L'art. 15 al. 3 à 6, s'applique également en cas de dissolution par décision de l'Assemblée des Délégués.

IV. ORGANISATION

Art. 19 Organes

Les organes de l'association sont:

- A) le Comité central
- B) le Grand Comité
- C) l'Assemblée des Délégués
- D) les vérificateurs des comptes
- E) les sections

A) Le Comité central

Art. 20 Composition

Le Comité central est composé

- a) du président central
- b) du vice-président
- c) du secrétaire
- d) du caissier
- e) de quatre à sept autres membres (assesseurs)

Art. 21 Tâches du Comité central

1 Le Comité central est l'organe exécutif directeur de l'ASLP. Il a toutes les compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi et fait respecter les statuts ou les règlements.

2 Le Comité central prépare les séances de l'Assemblée des Délégués et du Grand Comité et il met à exécution les décisions prises par ceux-ci.

3 Il représente l'ASLP à l'intérieur et à l'extérieur et sauvegarde ses intérêts.

4 Dans les cas urgents, le Comité central peut trancher dans les affaires selon l'art. 35 al. 1 lit. f sous réserve de l'approbation ultérieure par le Grand Comité.

Art. 22 résident, vice-président, secrétaire, caissier

1 Le président central dirige les séances du Comité central, du Grand Comité et de l'Assemblée des Délégués, pour autant que cette dernière n'élise pas un président de séance. Le président central signe collectivement avec le secrétaire, l'art. 24 al. 2 étant réservé. Il exerce ses droits de convocation selon les art .23, 30 et 45.

2 Le vice-président représente le président central lorsque ce dernier est empêché d'exercer ses fonctions.

3 Le caissier s'occupe de toute la comptabilité de l'ASLP, sous réserve des droits et devoirs de l'administration (gérant) des biens spéciaux.

4 Les tâches énumérées aux al. 2 et 3 étant réservées, tous les membres du Comité central sont égaux en droit.

Art. 23 Convocation et ordre du jour

1 Le Comité central est convoqué par le président central; celui-ci dresse aussi l'ordre du jour.

2 Le Comité central est convoqué lorsque deux de ses membres au moins le demandent.

Art. 24 onstitution et règlement

1 Le Comité central se constitue lui-même, l'art. 22 étant réservé.

2 Le Comité central peut déléguer diverses tâches et compétences à certains membres. Ceux-ci sont responsables envers le Comité central, lequel porte la responsabilité de l'activité de ces chargés de mission envers le Grand Comité et l'Assemblée des Délégués.

3 Le Comité central peut se doter d'un règlement.

4 Le Comité central réunit le quorum, si au moins la moitié de ses membres valablement élus et toujours en fonction est présente.

Art. 25 Abandon de compétences

Le Comité central peut soumettre des affaires qui sont de sa compétence au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués pour décision.

Art. 26 Durée du mandat

1 Le Comité central a un mandat d'une durée de trois ans.

2 Le mandat de chacun des membres prend fin

a) lorsque le mandat du Comité central arrive à échéance

b) par démission

c) lorsque le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués démet l'un des membres.

B) Le Grand Comité

Art. 27 Composition et durée du mandat

1 Le Grand Comité se compose:

- a) des membres du Comité central
- b) des représentants des sections, comptant moins de 50 membres ayant droit à 1 représentant,
 - de 51 à 150 membres à 2 représentants,
 - de 151 à 250 membres à 3 représentants,
 - de 251 à 400 membres à 4 représentants,
 - de 401 à 600 membres à 5 représentants

et les sections de plus de 600 membres qui délèguent un représentant pour 300 membres supplémentaires ou pour une fraction de ce chiffre.

2 Pour leurs délégués, les sections élisent des suppléants qui remplacent aux séances les membres excusés ou défailants du Grand Comité.

3 Le mandat des membres du Grand Comité, selon l'art. 1, al. 1, lit. b, débute le jour qui suit l'Assemblée ordinaire des Délégués.

4 Par décision d'une section deux mandats peuvent être cumulés sur un représentant qui alors a deux voix.

Art. 28 Compétence

1 Le Grand Comité tranche en dernier ressort et à la majorité simple sur:

- a) des recours contre des admissions
- b) l'approbation de statuts de sections et de fondation de sections (art. 11, al. 3 out art. 13)
- c) la confirmation des mises en demeure (art. 19, al. 3)
- d) le budget
- e) l'engagement et le dédommagement de personnes selon l'art. 51 al. 3
- f) les affaires que le Comité central lui soumet en vertu de l'art. 32
- g) les résolutions.

2 A la majorité simple et sous réserve de recours à l'Assemblée des Délégués (art. 36), le Grand Comité se prononce sur

les règlements prévus par les statuts ou sur les règlements utiles à leur application, pour autant que celles-ci n'aient pas été confiée à l'Assemblée des Délégués.

3 A la majorité des deux tiers, le Grand Comité se prononce sur la mise en place d'administrations exercées en commission (art. 17).

4 Le Grand Comité peut, à la majorité des deux tiers, démettre de leurs fonctions des membres du Comité central lorsque ceux-ci, par leurs agissements, portent gravement et durablement préjudice aux intérêts de l'ASLP.

5 Lorsque le nombre des membres du Comité central tombe au-dessous de six, le Grand Comité peut organiser une élection complémentaire provisoire. Le mandat de ces suppléants prend fin avec la prochaine Assemblée des Délégués.

Art. 29 Recours

1 Les décisions du Grand Comité, prises en vertu de l'art. 28, al. 2, doivent être soumises à l'Assemblée des Délégués, pour confirmation ou rejet, lorsque l'exige

a) soit le Comité central,

b) soit un quart au moins des membres du Grand Comité qui étaient présents lorsque la décision a été prise,

c) trois sections au moins qui englobent un cinquième au minimum du total de l'effectif des membres.

2 Une demande en vertu de l'al. 1, lit. c doit être déposée six semaines au plus tard après la distribution du procès-verbal y relatif. Les comités ou les assemblées des membres peuvent se prononcer à ce sujet.

3 Si une demande est présentée en vertu du al. 1, lit. a à c, la décision contestée ne peut entrer en vigueur qu'après confirmation par l'Assemblée des Délégués.

Art. 30 Convocation et ordre du jour

1 Le Grand Comité est convoqué par le Comité central ou par le président central.

2 Le Grand Comité doit être convoqué dans un délai de deux mois, lorsque cinq de ses membres le demandent.

3 Une affaire doit être inscrite à l'ordre du jour, lorsque cinq membres au moins le demandent.

C) Assemblée des Délégués

Art. 31 Grundsatz

L'Assemblée des Délégués est – sous réserve du référendum – l'organe suprême de l'ASLP.

Art. 32 Composition

Les sections comptant jusqu'à 200 membres désignent un délégué pour 25 membres ou pour une fraction de 25. Pour les sections plus importantes, le nombre des mandats de délégués augmente d'une unité pour chaque cinquantaine de membres supplémentaires ou pour une fraction de 50.

Art. 33 Attributions

1 L'Assemblée des Délégués décide, en dernier ressort et à la majorité simple, au sujet de

a) la vérification du pouvoir de représentation des délégués

b) l'approbation du rapport annuel du Comité central, des comptes de l'ASLP et de la fortune spéciale disponible

c) de la cotisation centrale et du montant de l'abonnement au «frei denken »

d) d'affaires qui lui sont soumises en vertu de l'art. 25 ou de l'art. 29

e) de l'élargissement du Comité central (art. 22)

f) de la révocation de membres du Comité central

g) de la désignation des organes de presse

- h) de la qualité de membre de l'ASLP auprès des organisations internationales
- i) de résolutions.

2 L'Assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum, selon l'art .36 – à la majorité simple, au sujet

- a) des affaires financières selon l'art. 50
- b) des règlements selon l'art. 49, al. 2 et l'art. 51.

3 L'assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 36 – à la majorité des deux tiers au sujet de

- a) la dissolution de sections
- b) la modification des statuts.

4 L'assemblée des Délégués décide – sous réserve du référendum selon l'art. 36 – de la dissolution de l'ASLP selon l'art. 54, à la majorité des deux tiers.

5 L'assemblée des Délégués élit, à la majorité absolue, les membres du Comité central, les vérificateurs de compte et les vérificateurs suppléants.

6 D'autres tâches peuvent être confiées, par règlement, à l'Assemblée des Délégués.

Art. 34 Assemblée ordinaire des Délégués

1 L'Assemblée ordinaire des Délégués a lieu chaque fois durant le premier semestre de l'année civile.

2 L'Assemblée ordinaire des Délégués se prononce chaque année sur les affaires selon l'art. 33 al. 1, lit. a à c; elle procède à des élections lorsqu'un mandat arrive à terme et à des élections complémentaires en cas de vacances.

Art. 45 Convocation et ordre du jour

1 L'Assemblée ordinaire et – au besoin – l'Assemblée extraordinaire des Délégués son convoquées par le Comité central et, dans les cas urgents, par le président central.

2 Lorsqu'un tiers des sections qui comptent un cinquième au moins de l'effectif total des membres, demandent la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Délégués, celle-ci doit avoir lieu dans un délai de trois mois.

3 Les propositions de sections ou de membres qui ont été envoyées en temps utile doivent être inscrites à l'ordre du jour.

4 Le lieu et la date de l'Assemblée des Délégués doivent être communiqués à tous les membres. L'ordre du jour et la documentation concernant les affaires importantes doivent être remis aux groupes, à l'intention des délégués.

D) Référendum

Art. 36 Demande de référendum

1 On aura recours à un référendum sur des décisions de l'Assemblée des Délégués selon l'art. 33 al. 2 et 3, lorsqu'il est demandé par

a) le Comité central dans les quatre semaines qui suivent l'Assemblée des Délégués,

b) un quart des délégués présents lors de ladite assemblée, ou

c) un tiers des groupes qui comptent un cinquième au moins de l'effectif des membres.

2 Les demandes en vertu de l'al. 1, lit. b et c, doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la remise du procès-verbal aux groupes. Quant aux requêtes fondées sur l'al. 1, lit. c, elles doivent être approuvées par les assemblées ad hoc des membres.

3 Un référendum doit avoir lieu, même sans requête spéciale, au sujet de la dissolution de l'ASLP (art. 33, al.4).

4 Le référendum décide – à la majorité simple – l'art. 54 al. 3 étant réservé.

5 Un règlement fixe les modalités du référendum.

E) Dispositions communes pour le Grand Comité et pour l'Assemblée des Délégués

Art. 37 Elections

1 Les délégués, les délégués suppléants, les représentants des groupes au Grand Comité et leurs suppléants doivent être élus par les assemblées générales des sections.

2 L'effectif des membres, à la fin de l'année civile précédente, est déterminant pour le calcul de nombre des mandats au Grand Comité et à l'Assemblée des Délégués.

3 Par décision d'une section deux mandats peuvent être cumulés sur un représentant qui alors a deux voix.

Art. 38 Délais et documentation

Un règlement fixe, à l'intention du Grand Comité et de l'Assemblée des Délégués:

a) les délais impartis pour déposer des propositions et des propositions électorales, faire connaître le lieu, la date et l'ordre du jour d'une séance

b) les affaires pour lesquelles des documents doivent être envoyés.

Art. 39: Votes et élections

1 Au Grand Comité, à l'Assemblée des Délégués et lors de référendums, la majorité simple et la majorité absolue, ainsi que la majorité des deux tiers sont calculées sur la base des bulletins valables déposés sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

² Lors de décisions pour lesquelles la majorité simple est requise, le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant même s'il ne serait pas habilité à voter, sinon.

Art. 40 Transmission de propositions

Les propositions qui sont soumises au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués, même s'ils n'ont pas qualité pour les liquider, doivent être transmises à l'organe compétent.

Art. 41 Droit aux renseignements et attribution de mandats

Le Grand Comité et l'Assemblée des Délégués peuvent exiger du Comité central des renseignements sur son activité, ils peuvent le charger de préparer certaines affaires qui ressortissent au domaine de compétence de chacun d'eux ou d'étudier des problèmes qui relèvent de la compétence du Comité central.

Art. 42 Transfert de compétences

D'autres pouvoirs – ou compétences –, dans le domaine des finances ou de l'élimination de conflits peuvent, par règlement, être transférés au Grand Comité ou à l'Assemblée des Délégués.

Art. 43 Résolutions

¹ Les résolutions constituent l'expression d'opinions mais n'ont pas d'effet juridique.

² En tout temps, le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués peut adopter des résolutions même si la convocation ne faisait pas mention de leur examen.

Art. 44 Inscription tardive à l'ordre du jour

Il peut être prévu par règlement que le Grand Comité ou l'Assemblée des Délégués peut traiter valablement de certaines sortes d'affaires, en particulier des résolutions, même si elles n'ont pas figuré sur la convocation à condition qu'elles soient

inscrites à l'ordre du jour au début de la séance, à la majorité des deux tiers.

F) Vérificateurs de comptes

Art. 45 Vérificateurs de comptes

1 L'assemblée des Délégués élit, pour une période de trois ans, deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Les vérificateurs peuvent être élus pour deux périodes consécutives au plus.

2 Toute la comptabilité de l'ASLP est soumise au contrôle des vérificateurs des comptes qui font rapport à L'Assemblée des Délégués et qui proposent l'approbation des comptes annuels.

V. FINANCES

Art. 46 Moyens financiers

Les moyens financiers de l'ASLP proviennent

- a) du revenu de la fortune de l'association
- b) des cotisations centrales
- c) du produit des abonnements
- d) du produit d'un service littéraire éventuel
- e) de dons, legs et cadeaux
- f) d'autres recettes.

Art. 47 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 48 Cotisation centrale et taxes d'abonnement

1 L'Assemblée des Délégués fixe les cotisations centrales.

2 L'Assemblée des Délégués peut prévoir des cotisations centrales réduites, notamment pour les membres qui font partie de la même famille.

3 L'Assemblée des Délégués peut, dans un règlement, définir de plus près les cercles des personnes auxquelles sont applicables les cotisations réduites de membres, ou encore, la compétence d'accorder de telles réductions du montant des cotisations des membres.

4 Les sections perçoivent, auprès de leurs membres, la cotisation annuelle et les taxes d'abonnement. Ils sont responsables, envers la caisse centrale, pour les cotisations correspondant à l'effectif des membres annoncés.

5 Les sections perçoivent, pour couvrir leurs besoins, une cotisation.

Art. 49 Biens spéciaux

1 L'Assemblée des Délégués peut réserver certaines parts de fortune ou de biens à des buts déterminés.

2 Elle fixe le mode d'administration et de gestion, pour les biens réservés aux termes de l'al. 1 et pour les biens spéciaux grevés d'une servitude, sur la base de dons ou de legs.

Art. 50 Affaires financières importantes

L'Assemblée des Délégués peut prévoir par règlement que des affaires financières importantes, notamment la vente de biens-fonds, la prise de crédit ou l'engagement de dépenses particulièrement élevées nécessitent l'approbation du Grand Comité ou de l'Assemblée des Délégués.

Art. 51 Indemnités

1 En principe, les agents de l'ASLP travaillent à titre honorifique.

2 Un règlement précise l'octroi d'indemnisations et le remboursement de frais. Les délégués, les membres du Grand Comité et les participants aux conférences des présidents – à l'exception des membres du Comité central – sont indemnisés par les sections.

3 Le Grand Comité peut octroyer une rétribution à certains agents dont la charge de travail est telle qu'il ne leur est plus possible de s'en acquitter à titre honorifique. Dans les mêmes circonstances ou conditions, il peut confier, moyennant rémunération, des tâches à des tiers ainsi qu'à des personnes de l'extérieur. Les contrats de ce genre doivent être approuvés par le Grand Comité.

4 Des agents au sens de l'al. 3 sont notamment: l'agent responsable du secrétariat central et les rédacteurs d'organes de presse.

Art. 52 Responsabilité

L'ASLP n'assume pas la responsabilité des engagements pris par ses membres et sections. Les membres et les sections n'endossent pas la responsabilité des obligations souscrites par l'ASLP.

VI. PRESSE

Art. 53 Organes de presse

1 Les organes de presse de l'ASLP sont désignés par l'Assemblée des Délégués. Celle-ci peut déclarer l'abonnement obligatoire pour les membres.

2 La rédaction (ligne générale), le mode de parution et les obligations des organes de presse envers les institutions de l'ASLP sont fixés par un règlement.

VII. DISSOLUTION

Art. 54 Dissolution

1 L'ASLP ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée des Délégués (art. 33, al. 3), confirmée aussitôt par référendum.

2 En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont impérativement reversés à d'autres personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont également exonérées de l'impôt pour buts de pure utilité publique, buts de service public.

3 La dissolution requiert confirmation par voie de référendum et une majorité des deux tiers.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur à la date de l'Assemblée ordinaire des Délégués 2010.

2 Les présents statuts annulent tous les statuts précédents à partir de leur mise en vigueur.

3 Les statuts sont traduits en Français et en Italien. En cas de différences la version allemande est déterminante.

IX. DISPOSITIONS TRANSISTOIRES

Les règlements prévus obligatoires doivent être promulgués par le Grand Comité dans un délai de 6 mois.

Approuvé au vote final à l'unanimité par les ... délégués de
.... présents à Olten, le 30 mai 2010.

Les présidents: Stefan Mauerhofer Grazia Annen

Le secrétaire: Jean-Pierre Ravay